



LIGUE REGIONALE DE BASKET DE LA REUNION

I. GENERALITES

Art. 1 : Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue de la Réunion organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

2. Les épreuves sportives organisées par la Ligue de la Réunion sont :

- Le championnat Senior Masculin Pré-National, qualificatif au championnat de France Nationale Masculine 3
- Le championnat Senior Féminin Pré-National qualificatif au championnat de France Nationale Féminine 3
- Le championnat Senior Masculin Régional 2,
- Le championnat Senior Masculin Pré-Régional,
- Le championnat Senior Féminin Pré-Régional,
- Les championnats régionaux et départementaux
- jeunes, masculins et féminins (U18, U15 et U13),
- Le Trophée Régional Coupe de France Senior Masculin et Senior Féminin,
- Les Coupes de la Réunion Jeunes, masculins et féminins (U18 et U15),
- Les Coupes de la Réunion Seniors, masculins et féminins,
- Les Tournois mensuels Mini Basket (U11 et U9) et le championnat U11 masculin et féminin,
- Les rencontres amicales et autre challenge.

Art. 2 : Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement de la Ligue Régionale de la Réunion sauf les finales de Zone des Trophées Coupe de France et les finales de Zone qualificatives au championnat de France Nationale 3.

Art. 3 : Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue de la Réunion.

Art. 4 : Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Art. 5 : **Règlement sportif particulier**

Un règlement sportif particulier est adopté par la Ligue de la Réunion afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, Play off,...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Art. 6 : **Lieu des rencontres**

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles, doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Art. 7 : **Mise à disposition**

La Ligue de la Réunion peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur leur territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Art. 8 : **Pluralité de salles ou terrains**

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains doivent préciser lors de l'engagement de début de saison, la salle prévue pour chaque catégorie. **En cas d'indisponibilité justifiée par le service des sports de leur mairie (par courriel du Directeur des Sports adressé directement à la LRBB), avant d'effectuer une demande de dérogation, le club et le service des sports devront chercher la possibilité de jouer sur un autre site de la commune. Le cas échéant,** ils doivent effectuer une demande de dérogation obligatoirement via FBI au plus tard 3 jours avant la rencontre. Le club recevant doit s'assurer d'en aviser les arbitres désignés par tout moyen à sa convenance. En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue avec une tolérance de 30 minutes de retard maximum. Un groupement sportif contrevenant audit règlement s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Art. 9 : **Situation des spectateurs**

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Art. 10 : **Suspension de salle**

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

Art. 11 : **Responsabilité**

La Ligue de la Réunion décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Art. 12 : **Mise à disposition des vestiaires**

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Art. 13 : **Vestiaires arbitres**

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche, une table et deux chaises.

Art. 14 : Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U18 et U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, U18 et U15) taille 6 également pour les U13MR et taille 5 pour U13F et U13MD. **Il n'y aura pas de dérogation possible pour la taille des ballons, notamment dans la catégorie U13F.**
4. Pour les catégories U7 à U11, la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la F.F.B.B.

Art. 15 : Equipement

1. Un emplacement pour la table de marque situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe, appareil pour indiquer les fautes d'équipe et flèche de possession) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Cependant les équipes doivent avoir au minimum 2 jeux de maillots : L'équipe nommée en premier sur le programme (équipe locale) doit revêtir des maillots de couleur claire (de préférence blancs), La seconde équipe nommée sur le programme (équipe visiteuse) doit porter des maillots de couleur foncée, Toutefois, si les 2 équipes impliquées sont d'accord, elles peuvent inter-changer la couleur de leurs maillots.
8. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (position du banc, du panier et maillots de couleur claire).
9. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre "Règles applicables à l'aide publicitaire" de l'annuaire officiel de la FFBB.

Art. 16 : Durée des rencontres

- Pour les compétitions régionales et départementales, la durée des rencontres est de :

4 x 10 minutes : Pour tous les championnats seniors, U18 M et F

4 x 8 minutes : Pour les championnats U15 masculins et féminins.

4x 7 minutes : Pour tous les championnats U13 masculins et féminins

4x 6 minutes sans arrêt chrono : Pour tous les championnats U11 masculins et féminins sauf sur lancer-franc ou temps mort.

- L'intervalle entre les mi-temps est de :

15 minutes : Pour tous les championnats seniors masculins et féminins

10 minutes : U18, U15 et U13 (masculins et féminins).

L'intervalle entre les quarts-temps est de 2 minutes.

- Autres Championnats ou plateaux :

Adaptation des temps de jeu en fonction des catégories, nombre d'équipes et du type de rencontre.

III. DATE ET HORAIRE

Art. 17 : **Organisme compétent**

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité :

- du bureau de la LRBB de la Réunion
- ou de la Commission Sportive Régionale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des Règlements Généraux de la F.F.B.B..

Art. 18 : **Modification**

1. Le bureau (ou la Commission Sportive délégataire) a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande de dérogation des groupements sportifs concernés effectuée sur F.B.I V.2, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur (Ligue Régionale) **au moins 3 jours avant la date de la rencontre initialement prévue et comprenant obligatoirement la nouvelle date proposée.**

2. Le bureau (ou la Commission Sportive délégataire) pourra malgré tout refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée.

3. En toute hypothèse, le bureau (ou la Commission Sportive délégataire) est compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Dans le cadre des dérogations :

- **si le club visiteur refuse par deux fois les dates de report proposées, le bureau (ou la Commission Sportive délégataire) a compétence pour imposer une date.**

Art. 19 : **Demande de remise de rencontre**

Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou Scolaire dans une autre compétition agréée par la Ligue (Finale Mie Câline, C.C.O.I., UNSS Basket-Ball etc...) peut demander la remise d'une rencontre de Championnat.

Un club ayant un joueur blessé lors d'une sélection pourra également demander le report d'une rencontre de championnat après avis du médecin régional suivant la compétition.

La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat pour le compte duquel est faite la demande de remise.

Dans le cadre de joueurs ou joueuses surclassés, la remise de la rencontre U18 ne pourra être envisagée que si au moins 3 personnes sont concernées par le déplacement de l'équipe Seniors.

Aucune remise de rencontre ne sera acceptée au motif d'un entraîneur encadrant une sélection ou une opération agréée par la LRBB (liste ci-dessus).

Le bureau (ou la Commission Sportive délégataire) est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

En cas de match disputé en extérieur et arrêté pour cause de pluie, le club recevant devra s'assurer de proposer un report en structure couverte.

De la même manière, un match reporté pour cause de pluie avant le début de la rencontre devra répondre aux mêmes exigences.

IV. FORFAIT ET DEFAUT

Art. 20 : **Insuffisance de joueurs**

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le Bureau (ou la Commission Sportive délégataire) décide alors de la suite à donner.

Art. 21 : **Retard d'une équipe**

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes.

L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Art. 22 : **Equipe déclarant forfait**

Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue, les arbitres et son adversaire.

Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre ou mail à son adversaire et à la Ligue. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur. (cf. Dispositions financières)

Art. 23 : **Effets du forfait**

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés.

Ce règlement doit intervenir au plus tard huit jours après la date de la rencontre. Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation de la facture du transporteur (taxi, bus) ou calculés sur la base de 3 voitures au tarif en vigueur, adopté par le Comité Directeur de la Ligue Régionale.

3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

4. En cas de forfait d'un groupement sportif lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur sur présentation des factures acquittées. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)

5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre.

Art. 24 : **Rencontre perdue par défaut**

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat devient 2 à 0 en sa faveur.

Art. 25 : **Abandon de terrain**

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Art. 26 : **Forfait général**

1. a) Championnat qualificatif au championnat de France :

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait **et/ou pénalité** dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

1. b) Autres divisions :

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait **et/ou pénalité** dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

V. OFFICIELS

Art. 27 : **Désignation des officiels**

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, opérateur de chronomètre des tirs) sont désignés par la C.R.O. dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau **sur les phases finales**.

Art. 28 : **Absence d'arbitres désignés**

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée joueur et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la C.R.O. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. Dans ce cas, ces arbitres ne seront pas indemnisés par la Ligue.

5. Seuls les arbitres désignés par la Ligue sont indemnisés et le montant facturé aux clubs respectifs.

Art. 29 : **Retard de l'arbitre désigné**

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre, au premier arrêt de jeu, ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu. Son indemnité **sera amputée de 10 euros**.

Art. 30 : **Changement d'arbitre**

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Art. 31 : **Impossibilité d'arbitrage**

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. Le Bureau ou la Commission Sportive statuera sur ce dossier.

Art. 32 : **Absence des OTM**

1. Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels de table, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. **Une équipe visiteuse peut proposer un OTM, dans ce cas, elle doit informer le club recevant, par mail, au Président ou correspondant, afin de définir le rôle que celui-ci tiendra (feuille de marque, chronomètre de jeu, chronomètre de tirs).** Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.
4. Si avant et pendant la rencontre, l'arbitre constate une défaillance d'un officiel de la table de marque, il peut procéder à son remplacement.

Art. 33 : **Remboursement des frais**

Le paiement des indemnités dues aux arbitres et OTM désignés par la C.R.O. sera assuré par l'association recevante sauf :

- Finales du Trophée Régional Coupe de France et de zone,
- Finales de zone du Championnat de France
- Finales de Coupe de la Réunion Jeunes et Seniors
- Et autres compétitions dont l'organisation est prise en charge par la LRBB.

Art. 34 : **Le marqueur**

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

Attention, la signature de la feuille de marque par l'entraîneur valide la liste des joueurs inscrits. En cas d'oubli d'un ou plusieurs joueurs, aucune rectification ne pourra être apportée après sa signature.

Art. 35 : **Joueur non entré en jeu**

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

Art. 36 : **Joueurs en retard**

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. **Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.**

Art. 37 : **Rectification de la feuille de marque**

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature par l'arbitre.

Art. 38 : **Envoi de la feuille de marque et Saisie des résultats**

Les envois effectués par la poste doivent être affranchis au tarif rapide.

1. L'envoi de la feuille de marque à la Ligue incombe au groupement sportif de l'équipe qui reçoit. Sous peine de pénalité, **elle doit être postée au plus tard dans la journée du lundi** et parvenir au siège de la Ligue au plus tard dans les 72 heures qui suivent la rencontre ; **elle peut être déposée au siège de la Ligue au plus tard le mercredi suivant la rencontre.**

En cas d'envoi tardif de la feuille de marque, une pénalité financière pourra être appliquée (cf. Dispositions financières).

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.
3. La saisie des résultats sur FBI est fixée au plus tard le lundi à 8h00 pour toutes les rencontres.

Art. 39 : **Le Délégué de club (anciennement le responsable d'organisation)**

1. L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre un licencié majeur assurant la fonction de **Délégué de club**, désigné conformément à l'article 4 des Règlements Sportifs Généraux de la F.F.B.B. lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.
2. Ce responsable sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.
3. Il est tenu d'adresser à la Ligue Régionale le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :
 - a. Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins trente minutes (une heure pour les finales) avant le début de la rencontre.
 - b. Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
 - c. Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
 - d. Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Art. 40 : Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique : joueur, entraîneur, arbitre, OTM, responsable de salle, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Art. 41 : Licences : Les licences autorisées sont :

1. Championnats Seniors masculins qualificatifs aux championnats de France:

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum								
	Extérieur	10 maximum								
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	3								
	Licence AS HN	0								
	Licence C et AS	Sans limite								
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite								
	Vert	Sans limite								
	Jaune	2		0		1		1		0
	Orange*	0	ou	2	ou	1	ou	0	ou	1
	Rouge*	0		0		0		1		1

** Attention Licence Orange (ON) et Rouge (RN) uniquement*

2. Championnats Seniors féminins qualificatifs aux championnats de France :

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum								
	Extérieur	10 maximum								
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	3								
	Licence AS HN	0								
	Licence C et AS	Sans limite								
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite								
	Vert	Sans limite								
	Jaune	2		0		1		1		0
	Orange*	0	ou	2	ou	1	ou	0	ou	1
	Rouge*	0		0		0		1		1

** Attention Licence Orange (ON) et Rouge (RN) uniquement*

3. Règles de participation Autres Championnats régionaux et départementaux Seniors masculins et féminins et Coupe de la Réunion Seniors Masculines et Féminines :

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum								
	Extérieur	10 maximum								
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	3								
	Licence C et AS	Sans limite								
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite								
	Vert	Sans limite								
	Jaune	2		0		1		1		0
	Orange*	0	ou	2	ou	1	ou	0	ou	1
Rouge*	0		0		0		1		1	

** Licences Orange (OH) et Rouge (RH) autorisées*

4. Règle de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive :

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum								
	Extérieur	10 maximum								
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	4								
	Licence C et AS	Sans limite								
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite								
	Vert	Sans limite								
	Jaune	2		0		1		1		0
	Orange*	0	ou	2	ou	1	ou	0	ou	1
	Rouge*	0		0		0		1		1

5. Règle de participation aux compétitions régionales et départementales Jeunes :

Nombre de joueurs autorisés-es	10 au plus
dont:	
Licences C, AS	
Licences C1 ou C2 ou T	5 maximum

Art. 42 : Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie dans l'article 1 de ce règlement.

Art. 43 : Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 49.

Art. 44 : Participation des équipes d'Union d'Associations

En application de l'article 316 des Règlements Généraux de la F.F.B.B. une équipe d'union peut opérer en championnat régional.

La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 41.

Art. 45 : Participation d'équipes d'ententes

Se référer aux articles 327 à 331 des Règlements Généraux de la F.F.B.B. et plus particulièrement à l'article 328.2 qui précise des modalités particulières pour les DOM-TOM. Les ententes sont autorisées dans toutes les divisions de jeunes (U18, U15 et U13 masculins et féminins).

Art. 46 : Vérification des licences

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu (Article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux de la F.F.B.B.)

En cas de non présentation de licence :

Si le licencié présente le duplicata officiel de sa licence accompagné d'une pièce d'identité, le numéro de licence pourra être inscrit sur la feuille de marque dans la case licence et le joueur pourra participer à la rencontre.

La liste des pièces d'identité admises : carte nationale d'identité, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour et **tout document avec une photo d'identité non modifiable**. Les photocopies ne sont pas autorisées.

En cas de licence manquante:

Si le licencié présente une pièce d'identité, la mention «LNP » (Licence Non Présentée) sera inscrite sur la feuille de marque dans la case licence et l'arbitre le consignera au verso de la feuille dans la case « Réserves ». Le joueur pourra participer à la rencontre.

Une pénalité financière pour licence manquante sera appliquée au groupement sportif (cf. Dispositions financières).

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission Sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

BRULAGES :

Mise en place par la Commission Sportive Régionale, le règlement des brûlages sera appliqué sur le territoire Réunionnais par la Ligue.

Art. 47 **Listes des «joueurs brûlés»**

Les groupements sportifs ayant leur équipe senior 1 et 2 en championnat pré-national, régional 2, pré-régional et/ou départemental (masculin et féminin) devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Sportive de la Ligue avant le début des championnats.

- La liste des 5 meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer avec l'équipe 2.
- La liste des 5 meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.

Ce règlement est applicable également pour l'ensemble des catégories jeunes (U13 – U15 – U18).

Art. 48 : **Vérification des listes de "brûlés»**

La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés par mail ou par courrier.

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

Les joueurs «non brûlés» en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin de la phase « aller » pour les raisons suivantes :

- raisons médicales : impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ;
- non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission Sportive apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision par mail ou par courrier.

Art. 49 : **Personnalisation des équipes**

Ce règlement ne s'applique qu'aux catégories Régional 2, Pré-Régional et Départemental, Seniors et Jeunes. L'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie **et même division**, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

Avant le début des championnats, les groupements sportifs devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Sportive la composition des équipes ainsi personnalisées.
Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

Cas particuliers :

- Dans le cas d'un nouveau joueur qualifié en cours de saison, sa participation à l'une des deux équipes le fidélise avec cette équipe jusqu'à la fin de la saison.
- Dans le cas d'un joueur surclassé, sa participation dans une équipe de la catégorie d'âge supérieure le fidélise dans cette équipe jusqu'à la fin de la saison.

Art. 50 : **Sanctions "brûlage" et personnalisation de joueurs**

Les groupements sportifs qui n'adressent pas à la Ligue, dans les délais prévus, la liste des joueurs brûlés **et personnalisés**, sont passibles de pénalités financières (cf. Dispositions financières)

Dans le cas de la participation d'un joueur brûlé dans l'équipe du niveau inférieur, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité (cf. Dispositions financières).

De même pour le cas d'un joueur figurant sur la liste personnalisée de l'équipe A et jouant dans l'équipe B, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité (cf. Dispositions financières).

Art. 51 : **Participation aux rencontres à rejouer**

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

Art. 52 : **Participation aux rencontres remises**

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule **initialement** la rencontre durant la saison en cours.

Art. 53 : **Vérification de la qualification des joueurs**

Sous contrôle du Bureau, la Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, verra celle-ci perdue par pénalité (cf. Dispositions financières).

Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général. Sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité deux rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification.

Art. 54 : **Fautes techniques et disqualifiantes**

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basket-ball.
2. Si à l'issue de la rencontre :
 - l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
 - l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de

licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

3. a) Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai max de 15 jours après la rencontre concernée.
- b) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de Tout licencié qui aura été sanctionné de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.
- c) Au-delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport supplémentaire au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit (ouverture à la 6ème, 8ème,...).
- d) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.
- e) Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclus ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

Art. 55 : Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Art. 56 : Réclamations

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre ou aide arbitre), ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

Pendant la rencontre :

- doit déclarer à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
 - b) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

Après la rencontre :

- doit dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque de 80€. Cette somme restant acquise à la Ligue.
- doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procèdera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :

- doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre.

3. Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée.
- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre :

Au terme de la rencontre:

- après avoir reçu le chèque (à l'ordre de la LRBB) de **80€** pour enregistrer la réclamation du capitaine ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante, doit inscrire sur la feuille de marque, le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;
- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, refus de remettre un chèque ...) ;
- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

5. L'aide arbitre :

Au terme de la rencontre:

- doit signer la réclamation ;
- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'entraîneur de l'équipe réclamante :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

7. L'association réclamante (confirmation de la réclamation):

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association doit, pour que la réclamation soit recevable :

- confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission Régionale des Officiels,
- joindre obligatoirement un chèque ou la preuve d'un virement du montant complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation qui restera acquise à la Ligue. Ce montant s'élève à **100€**. (cf. Dispositions financières).

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h.

- le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8. Défait d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à la Commission Régionale des Officiels
- joindre obligatoirement un chèque ou la preuve d'un virement du montant global à verser, accompagné du texte de la réclamation.
- la confirmation de la réclamation par le représentant de l'association s'effectue conformément à l'article.

La somme versée restera acquise à la Ligue.

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs de refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Les marqueur, aide-marqueur, chronométreur et l'opérateur du chronomètre des tirs :

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) ;
- rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la Commission Régionale ou le bureau de la Ligue sont compétents afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la Commission Régionale des Officiels doit inviter l'association réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

Art. 57: Procédure normale de traitement des réclamations

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue.
2. La réclamation doit être confirmée par l'association réclamante dans les conditions prévues à l'article 56.7.
3. Les représentants des deux associations, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou courriel à la C.R.O., leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de la C.R.O. ou le Bureau fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.
Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la C.R.O. ou le bureau peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations concernées.
5. La C.R.O. ou le Bureau communique la date de la séance aux associations qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la C.R.O. ou le Bureau, communiqués par courrier ou courriel aux associations concernées. Le courrier de confirmation de l'association est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.
7. De même, tout document adressé à la C.R.O. par l'une des associations concernées par la réclamation seront également communiqué par courrier ou courriel à l'autre association sportive.
8. L'association réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la C.R.O., ainsi que l'association adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
9. Les associations souhaitant être entendues lors de la séance de la C.R.O. ou du Bureau, devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

10. La CRO ou le Bureau, notifie aux deux associations sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel avec accusé de réception.

11. A compter de la notification de la décision, les deux associations disposent un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues aux articles des articles 914 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.B.B.

12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de:

- Classer sans suite la réclamation ;
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
- Faire jouer ou rejouer la rencontre.

Une procédure d'urgence et une autre d'extrême urgence est possible: se référer à «la Procédure de traitement des réclamations» (joint à ce règlement).

VIII. CLASSEMENT

Art. 58 : **Principe**

Les championnats conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie.

S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie : le règlement sportif particulier annexé au championnat sera appliqué suivant les critères définis.

Art. 59 : **Modalités de classement**

Par dérogation aux règlements FIBA, le classement est établi par points.

Il est attribué :

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue (y compris par défaut) : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

Art. 60 : **Egalité**

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement.

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
5. Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

Nouveauté : Le règlement choisi sur FBI sera le règlement Point Average FIBA 2014.

Art. 61 : Cas particuliers : perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués :			
• Equipe gagnante	2	2	2
• Equipe perdante	0	0	1

Art. 62 : Forfait général

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Sportive au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

Art. 63 : Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente

Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, **il ne pourrait pas refuser plus d'une fois de monter en division supérieure (pour les équipes terminant aux 2 premières places).**

Art. 64 : Montées et Descentes

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes dans les différents championnats peut varier en fonction du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

L'augmentation du nombre de place peut se faire dans l'ordre suivant :

- Maintien de l'équipe descendante la mieux placée
- Montée(s) supplémentaire(s) du ou des mieux classé(s) de la division inférieure

La diminution du nombre de place peut se faire dans l'ordre suivant :

- Descentes supplémentaires
- Réduction du nombre des montées.